



DECLARATION

L'entreprise soussignée déclare avoir pris connaissance des risques d'accidents et d'atteinte à la santé et particulièrement des dangers résultant des installations à haute tension et de l'exploitation ferroviaire pour les travaux à réaliser sur la voie et ses abords (dans la gare ou en pleine voie) selon les indications ci-dessous :

<p>Tronçon ou lieu du chantier :</p> <p>Descriptif des travaux :</p> <p>Liste et description des machines / engins et équipements (avec indication des caractéristiques et de la limitation des mouvements de déplacement et de levage) :</p>
--

Nombre total de travailleurs : _____ Nombre d'équipes : _____

Chef d'équipe sur le chantier, Nom & Prénom : _____

N° de natel : _____

L'entreprise atteste avoir reçu la directive "204 Directive description dangers entreprise privées" (Directive 204) et en avoir fait une lecture attentive.

Elle s'engage à :

- Distribuer ce présent formulaire « 205 Formulaire déclaration dangers entreprises privées » (Formulaire 205) et la Directive 204 à ses employés ainsi qu'à ceux des entreprises sous-traitantes dont elle est responsable de la prestation, ainsi qu'à ceux de ses fournisseurs impliqués sur place.
- Instruire son personnel en conséquence et s'assurer que les travailleurs de langue étrangère comprennent les consignes.
- Faire respecter les règles de sécurité et de protection de la santé au travail conformément aux prescriptions en vigueur et selon l'état de la technique.
- Veiller et contrôler que son personnel se conforme aux instructions données.
- Informer la Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) de tout changement de machines / engins ou équipements.
- Prendre en charge les frais liés aux mesures de sécurité, de surveillance et de protection rendues nécessaires par les travaux, conformément à la législation applicable (notamment la législation ferroviaire, dont l'art. 19 LCdF), aux prescriptions des CJ ainsi qu'aux dispositions contractuelles convenues
- Etablir un concept de sécurité et de protection de la santé afin de garantir la protection de ses collaborateurs conformément à l'OTConst et tenant compte en particulier des points de la page 2 de ce document.



Plan de sécurité et de protection de la santé (OTConst, art. 4)

L'entreprise est responsable de la sécurité et de la santé de ses collaborateurs et de ses sous-traitants.

À ce titre, elle s'engage à :

- Établir, avant le début des travaux, un plan de sécurité et de protection de la santé (PHS) adapté au chantier. Il doit identifier les dangers, définir des mesures concrètes et prévoir l'organisation des secours.
 - o Points à prendre en compte dans l'organisation de la sécurité (non exhaustifs)
 - Planification des premiers secours
 - Personne compétente chargée de la sécurité au travail
 - Instruction aux collaborateurs, formations requises
 - Dangers électriques
 - Equipements de protection individuelle (EPI)
 - Accès, voies de circulation
 - Dépôts de matériel, protection contre les chutes d'objets
 - Substances dangereuses
 - Risques d'explosion et d'incendie
 - Eclairage
 - Dangers naturels
 - Dangers de chutes, ouvertures dans le sol
 - Travaux sur cordes
 - Rayons UV, forte chaleur, froid
- Communiquer et expliquer le PHS à l'ensemble du personnel concerné, y compris aux travailleurs de langue étrangère, et s'assurer de sa bonne compréhension et application.
- Mettre en œuvre et contrôler le respect des mesures de sécurité conformément aux prescriptions en vigueur.
- Coordonner ses activités avec celles des autres intervenants et tenir compte des risques liés à la coactivité.
- Désigner une personne compétente responsable de la sécurité sur le chantier.
- Adapter en permanence son PHS en cas d'évolution des travaux ou des conditions.

L'entreprise mandatée est seule responsable de la mise en œuvre et du respect des mesures de sécurité et de protection de la santé pour ses collaborateurs et ses sous-traitants. Elle répond des conséquences résultant du non-respect des prescriptions légales, des règles reconnues de la technique ainsi que des mesures définies dans le présent formulaire et la Directive 204.

Les CJ peuvent en tout temps ordonner des mesures de sécurité supplémentaires ou interrompre les travaux en cas de situation dangereuse ou de non-conformité. La responsabilité des CJ demeure réservée dans les limites prévues par la législation applicable.

Nom et adresse de l'entreprise :

Représentant de l'entreprise :

Nom, Prénom : _____

Lieu et date : _____

Signature :